



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°58 du 15 avril 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS Décision_n°2022-1209_Agrément_hydrogéologues _____	2
ARS Décisions_n°2022-1210_prorogation_agrément _____	7
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-95_récépissé_déclaration_organisme_de_serv- ice_à_personne_HENNEBERT _____	9
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-96_récépissé_déclaration_organisme_de_serv- ice_à_personne_CUVILLIER _____	11
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-97_subdélégation_oronnancement_secondair- e _____	13
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-98_subdelegation_signature_gestion DDETS-- ActesEtDepenses _____	16
DDTM34_Arrêté_n°2022-04-12902_autorisation_priorité_passage_écluses_- ST ROCH _____	18
DDTM34_Arrêté_n°2022-04-12904_Autorisation_ASF_penetrer_parcelles_A- 75_Deveze _____	20
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12908_Tirs_defense_GAEC_Aurieres- _avec_annexe1 _____	24
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12909_fixation_du_produit_de_la_red- evance_sur_les_navires_2022_seamen's_club _____	31
DDTM34_Arrêté_n°E 02 034 0537 0_retrait_agrément_AUTO_ECOLE_DU_- PARC _____	33
DDTM34_Arrêté_n°E 14 034 0020 0_modification_agrément_AE_DES_HAL- LES _____	35
DDTM34_Arrêté_n°F 22 034 0001 0_délivrance_agrément_ECB_titre_TP_E- CSR _____	37
DDTM34_Arrêté_n°R 13 034 0003 0_modification_agrément_ACTI_ROUTE- _SCI_ZEN _____	40
DDTM34_Barème_I-1ère_partie_Remise_en_état_prairie _____	43
DDTM34_Liste_estimateurs_Hérault_2022 _____	45
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0201_modification_arrêté_n° 2020-I-1688_composition_commission_suivi_GDH_Frontignan _____	46

PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0194_modification_composition_syndicat_mixte_Hérault_énergie _____	49
PREF34_DS-BPO_Arrêté_n°2022-04-0258_Interdiction_alcool_stade _____	51
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022-04-0255_modification_composition_CT_police _____	55
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2022-04-04_habilitation_ELLIE _____	57
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022_II_106_dissolution_d'office_ASA_des_riverains_de_la_Thongue _____	59
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-033_domiciliation_SUD-PERMIS_FORMATI- ON _____	62
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-037_Domiciliations_CONVERGENCE _____	64
SGC34_Avenant_CDU_DRAC_Hôtel_Grave _____	66

DECISION n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-6, R. 1321-14, R. 1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des treize départements de la région Occitanie sont :

Département de l'ARIÈGE (09)

- **LABAT David**Coordonnateur
- **RIGAUD Marion**.....Suppléante
- GANDOLFI Jean Marie
- GUILLEMINOT Patrick
- HILLAIRET Stéphane
- PRESTIMONACO Laurent
- REY FABRICE
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOURBET Christian
- PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

- **SUBIAS Christophe**.....Coordonnateur
- **ASO Cédric** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- DANNEVILLE Laurent
- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- ERRE Henry
- PLANEILLES Hervé
- PRESTIMONACO Laurent
- RIGAUD Marion

Département de l'AVEYRON (12)

- **DANNEVILLE Laurent**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean-Paul**..... Suppléant
- BAILLIEUX Antoine
- DADOUN Jean François
- LIENART Nicolas
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- PLANEILLES Hervé

Département du GARD (30)

- **DADOUN Jean François**.....Coordonnateur
- **CHALIKAKIS Konstantinos**Suppléant
- BANTON Olivier
- CROCHET Philippe
- DANNEVILLE Laurent
- PERRISSOL Michel
- SANTAMARIA Laurent
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- MADEC Gwendal
- TROCHU Martine

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

- **COTTINET Denis**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- HILLAIRET Stéphane
- RIGAUD Marion
- BOURROUSSE Alain
- LABAT David
- MONDEILH Christian
- TROCHU Martine
- PELLIZZARO Henri

Liste complémentaire

- ASO Cédric
- DESCOUBET Christian
- PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- DESCOUBET Christian
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- LAPUYADE Frédéric
- RIGAUD Marion

Département de l'HÉRAULT (34)

- **PERRISSOL Michel**.....Coordonnateur
- **SANTAMARIA Laurent**.....Suppléant
- DADOUN Jean-François
- LATGE Guillaume
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SOMMERIA Laure
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- DANNEVILLE Laurent
- LENOBLE Jean Louis
- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- TEISSIER Jean Louis
- TROCHU Martine

Département du LOT (46)

- **RIGAUD Marion**Coordonnatrice
- **BOURROUSSE Alain**..... Suppléant
- ASO Cédric
- FABRE Jean Paul
- LAPUYADE Frédéric
- LORETTE Guillaume

Liste complémentaire

- BLANCHET Lionel
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- REY Fabrice

Département de LOZÈRE (48)

- **DADOUN Jean-François**Coordonnateur
- **DANNEVILLE Laurent**.....Suppléant
- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- SUBIAS Christophe

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

- **MONDEILH Christian**.....Coordonnateur
- **PAULIN Charly**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- PELLIZZARO Henri
- TROCHU Martine

Département des PYRENEES-ORIENTALES (66)

- **SOLA Christian**.....Coordonnateur
- **ERRE Henry**.....Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- LENOBLE Jean Louis
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

- FAILLAT Jean Pierre
- HILLAIRET Stéphane
- PLANEILLES Hervé
- TROCHU Martine

Département du TARN (81)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean Paul**Suppléant
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- SUBIAS Christophe
- VALLES Vincent

Département du TARN et GARONNE (82)

- **BOUSQUET Jean Paul**Coordonnateur
- **GUILLEMINOT Patrick** Suppléant
- BLANCHET Lionel
- BOURROUSSE Alain
- HILLAIRET Stéphane
- LAPUYADE Frédéric
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- TREMOULET Joel
- RIGAUD Marion

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2022, date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn- et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DECISION n° 2022-1210 portant prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que les hydrogéologues doivent être agréés jusqu'au jour où ils rendent l'avis pour lequel ils ont été sollicités ;

Considérant que les hydrogéologues agréés dont les noms suivent ne pourront pas rendre leur avis avant la fin de la période sur laquelle ils sont agréés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément des hydrogéologues dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 19 novembre 2022 :

Département du GARD (30)

CORNET Jacques
TEISSIER Jean Louis
PAPPALARDO Alain

Département de l'HERAULT (34)

CROCHET Philippe
TOUET Fabia
PAPPALARDO Alain

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain
HENOU Bernard
CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

OLLER Georges

ARTICLE 2 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-95

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911631133

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 avril 2022 par Madame Helena HENNEBERT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement dénommé SOUFFLE DE PROPLETE est situé 28 rue du Faubourg – 34790 GRABELS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911631133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



Affaire suivie par : ROUANET Aude
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-96

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne n° SAP842994303

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne n°19-XVIII-165 concernant la micro-entreprise de Monsieur CUVILLIER Thierry dont le siège social était situé 21 rue de la Cour- 34150 GIGNAC,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur CUVILLIER Thierry à compter du 20 juillet 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur CUVILLIER Thierry est modifié comme suit :

20 rue Pablo Neruda
34230 PAULHAN

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE





Montpellier, le 11 avril 2022

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 22-XVIII-97

**portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 21-01-836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de pôle et chefs de pôles adjoints précités, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Chantal TURMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Claire CHARMASSON, secrétaire administrative de classe normale

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale,
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directeurs départementaux adjoints et, en cas d'empêchement de ces derniers, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

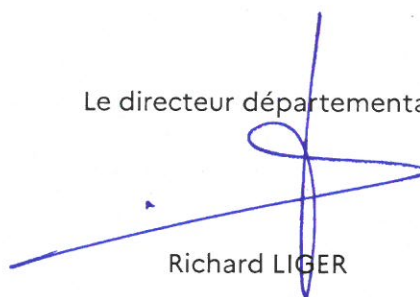
Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a loop on the right side.

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 avril 2022

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 22-XVIII- 98

portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre de la délégation de gestion du DREETS Occitanie au DDETS de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la délégation de gestion signée le 7 mars 2022 du directeur de la DREETS Occitanie au directeur de la DDETS de l'Hérault au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 publiée sous le numéro R76-2022-037 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 11 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les actes suivant :

- La saisie des demandes de subventions, l'établissement, la signature, la notification des conventions et arrêtés attributifs et la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire
- L'instruction et la transmission pour validation finale au délégant (DREETS) les demandes de paiement
- Le constat du service fait
- L'archivage des pièces incombant au délégataire (DDETS).

ARTICLE 2 :

Les agents bénéficiaires de la subdélégation pour la durée de la convention de délégation de gestion sont :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative (validation CHORUS formulaire)
- Mme Françoise WAWOCZNY, adjointe administrative (validation CHORUS formulaire)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, pour les BOP 102, 103 et 305,
- Mme Sandra ATGÉ, chef du service insertion par l'emploi pour les BOP 102 et 305,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques pour le BOP 103,
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité économie sociale et solidaire pour les BOP 102 et 305.

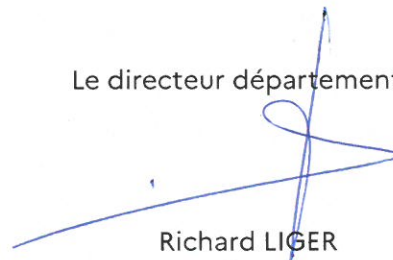
ARTICLE 3 :

La signature du sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet et par délégation, le...».*»

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental



Richard LIGER

Sète, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-04-12902

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ST ROCH**», immatriculé **TO090118F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 11/04/2022 au 31/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : DDTM / SIESR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-siesr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12904

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études du projet routier du demi-diffuseur sur le barreau de la Devèze au droit des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

VU le courrier du 26 mai 2021 du directeur des infrastructures de transport passant commande au président-directeur général des Autoroutes du Sud de la France (ASF) un dossier de demande de principe sur le projet du demi-diffuseur sur le barreau de la Devèze avec l'étude de différentes variantes ;

VU le courrier du 18 mars 2022 du Directeur opérationnel de l'infrastructure Est de ASF au préfet de l'Hérault pour la prise d'un arrêté préfectoral ;

Considérant que ASF, concessionnaire de l'État, missionné par la direction des infrastructures de transport, maître d'ouvrage du demi-diffuseur sur le barreau de la Devèze au droit des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, doit mener les études techniques et environnementales de ce projet routier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de ASF, ainsi que ceux de la maîtrise d'œuvre ou ceux accrédités par ASF, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes incluses dans le périmètre d'étude du demi-diffuseur sur le barreau de la Devèze au droit des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone délimitée en violet sur le plan annexé au présent arrêté, afin de réaliser les opérations suivantes :

- levés topographiques ou des fonds cartographiques ;
- des recensements de réseaux aériens ou sous-terrains ;
- des reconnaissances et sondages géotechniques ou géologiques ;
- des inventaires environnementaux ou naturalistes ;
- des diagnostics archéologiques ;
- des reconnaissances de terrain pour les études de tracé géométriques.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- les routes départementales ;
- les voies communales et chemins ruraux ;
- de parcelles à parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude.

ARTICLE 2 : Les intervenants chargés de la réalisation des opérations, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie des communes concernées par le projet ; et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant la notification par les maires du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les opérations n'entraîneront aucune dépossession.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux seront à la charge de ASF. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Il ne pourra pas être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune dès réception de celui-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes concernées, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Messieurs les maires de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

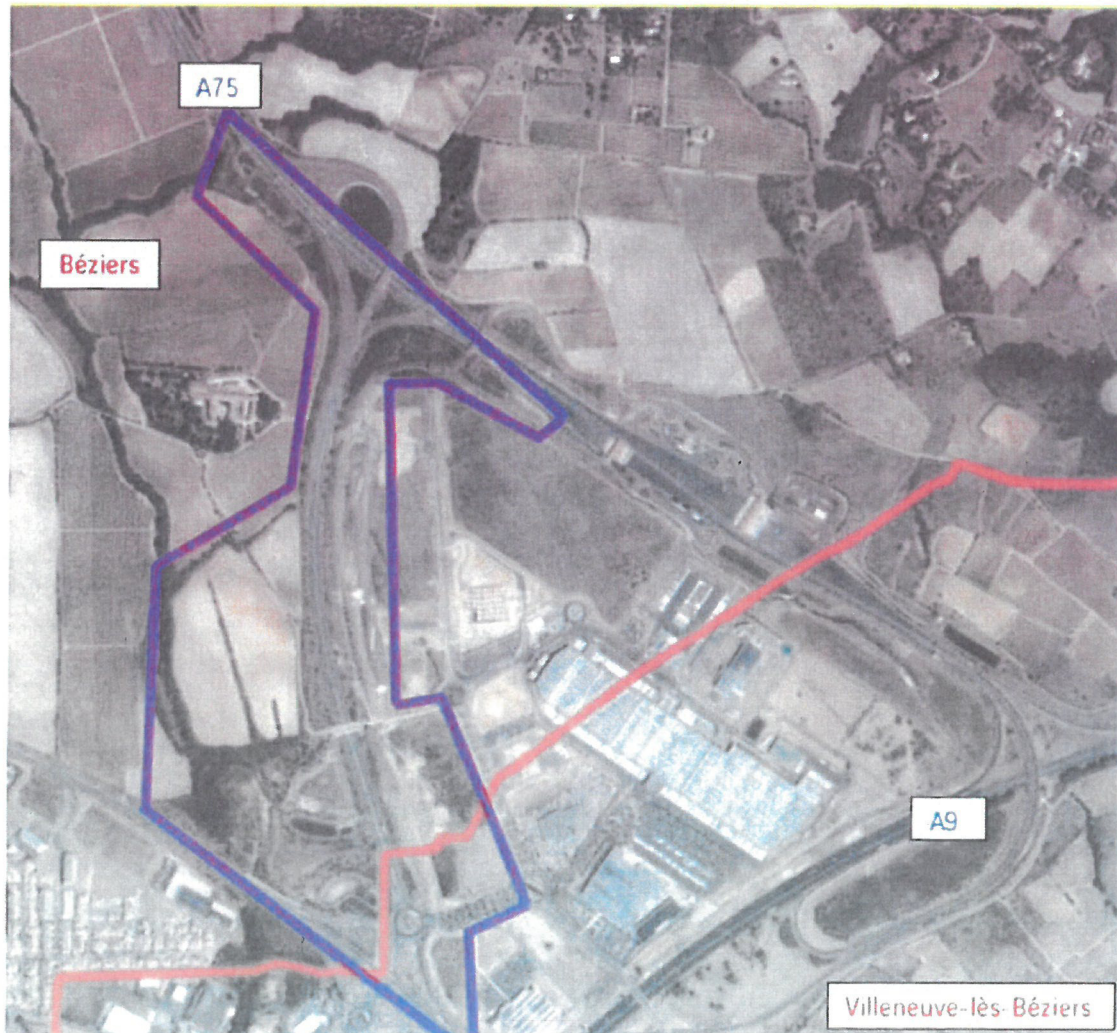
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers (34)



Plan de localisation du périmètre d'intervention de l'opération



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le
13 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-04-12908

Autorisant le GAEC élevage d'Aurières à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Maurice-de-Navacelles et Saint-Pierre-de-la-Fage

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** la demande du GAEC élevage d'Aurières du 12 février 2022 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Maurice-de-Navacelles et Saint-Pierre-de-la-Fage ;

Considérant que les communes de Saint-Maurice-de-Navacelles et Saint-Pierre-de-la-Fage sont situées en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau d'équins par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant que 13 constats dommages ont été classés « Loup non écarté » en 2021 sur le Larzac héraultais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le **GAEC élevage d'Aurières** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Saint-Maurice-de-Navacelles et Saint-Pierre-de-la-Fage ;
- à proximité du troupeau du GAEC élevage d'Aurières ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 3.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 4.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 5.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2022, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 6.

Le GAEC élevage d'Aurières informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC élevage d'Aurières** doit informer sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC élevage d'Aurières** doit informer sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairies de Saint-Maurice-de-Navacelles et Saint-Pierre-de-la-Fage et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

--



ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : _____

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je soussigné : GAEC ELEVAGE D'AURIÈRES
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ~~ovin, caprin~~ Equin - pas de mesures protectives éligibles
(Rayer la mention inutile)

➤ **Déclare que mon troupeau pâture sur les parcelles citées dans le schéma de protection présenté dans le formulaire de demande d'aide dont dépend la présente annexe.**
(Joindre si possible une carte de localisation).

➤ **Déclare que les mesures de protection de mon troupeau, décrites dans le schéma de protection, sont mises en œuvre.** inexistantes pour la production

➤ **Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). L'éleveur devra vérifier que cette / ces personnes sont bien assurées pour le tir du loup.

Le tir de défense simple pour protéger le troupeau ne peut être réalisé que par un seul tireur par troupeau ou pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau
(Remplir alors un formulaire de demande par lot).

PERSONNES MANDATÉES (Compléter le tableau)

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité
<u>Geysse Pierre</u>	<u>34 0288 26</u>	
<u>Geysse Guillaume</u>	<u>261703480440.11A</u>	
<u>Bourgeois René</u>	<u>30 321 01</u>	<u>08 06 21</u>

Fait à Le Castellet le 12 02 2022
(signature)

GAEC Elevage d'Aurières
 Le Castelet
 34520 St Maurice Nèze
 Tél. 07 800 141

A retourner dûment complété avec le formulaire de demande d'aide aux mesures de protection



(ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2020 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS))

1 - Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- mise en place des mesures de protection du troupeau prévues dans le dossier de demande d'aide à la protection des troupeaux,
- ou troupeau reconnu comme non protégé par la DDT(M),
- ou pâturage situé dans une commune classée en zone difficilement protégée par l'arrêté n° 19-096 du 5 avril 2019 du préfet coordonnateur du PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage portant délimitation d'une zone difficilement protégée au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud ouest du Massif central.

2 - Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 - Mise en œuvre des tirs :

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office Français de la Biodiversité.

(à télécharger sur les sites internet :

- de l'OFB : <https://www.loupfrance.fr/parution-de-la-brochure-relative-aux-tirs-derogatoires-de-loup/>

- de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/protocole-d-intervention-r4386.html>

4 - La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ;
- et pendant la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Le tir de nuit uniquement après identification systématique et formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les dispositifs de réduction de son et tous les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5 - Engagements du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom Prénom – n° permis de chasse.• Date et lieu de l'opération,• Mesures de protection du troupeau en place.	<ul style="list-style-type: none">• Heures de début et de fin de l'opération• Nombre de loups observés.• Nombre de tir effectués – Distance de tir.• Nombre de loup touchés.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 janvier de l'année n+1.

-Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.

-Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M) :

Version 2021 du 14/12/2020

1 / 3





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Frédérique Mialhe
Téléphone : 04 34 46 63 24
Mél : frederique.mialhe@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-04-12909

Portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour 2022 à l'association « Les amis des marins » gestionnaire du Seamen's club de Sète

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5321-1 et suivants et R.5321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant le compte de résultat prévisionnel 2021 de l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète, tel qu'établi au 31 août 2021 ;

Considérant l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 1^{er} décembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2022.

ARTICLE 2 :

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2022 à 0,7 % des droits de port sur les navires. En tout état de cause, ce montant ne pourra être inférieur à un total de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'établissement public régional Port Sud de France, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral



Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0537 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0537 0 du 22 juin 2017 autorisant Monsieur Bernard BOILLOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 11 Bis Rue de la Chapelle à Cournonterral (34660), sous l'appellation « PERFORM » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE DU PARC ».

Considérant le mail de M. Bernard BOILLOT du 11 avril 2022 pour nous informer de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à l'agrément n° E 02 034 0537 0, délivré à Monsieur Bernard BOILLOT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « PERFORM » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE DU PARC » sis 11 Bis Rue de la Chapelle à COURNONTERRAL (34660) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

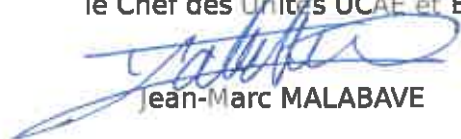
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Bernard BOILLOT.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit auprès du préfet de l'Hérault – 13 Place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 ou auprès du préfet de l'Hérault – 11 Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

- 5 AVR. 2022

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 14 034 0020 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 14 034 0020 0 en date du 03 octobre 2019 autorisant Monsieur Florian VIRE né le 03 décembre 1988 à ALES (30), domicilié Rue de Veyriac à LAUROUX (34700), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 11 Rue de la Halle à LODEVE (34700) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Florian VIRE le 31 mars 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC » « BE »

La dénomination sociale de cet établissement est **« AUTO ECOLE DES HALLES »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE DES HALLES »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Florian VIRE.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'une demande de recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 - ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Mais vous pouvez également introduire une demande de recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 - ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault : www.telerecour.fr

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 22 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande du 16 mars 2022 présentée par Madame Nathalie SEMENE née le 28 novembre 1967 à BULHL BADEN (Allemagne), domiciliée 18 Rue de Montplaisir à SERIGNAN (34410), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis 9 Avenue Albert 1^{er} à BEZIERS (34500) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Nathalie SEMENE**, est autorisée à exploiter, sous le n° **F 22 034 0001 0**, en qualité de gérante, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS** » sis au **9 Avenue Albert 1^{er} à BEZIERS(34500)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 22 034 0001 0**

La dénomination sociale et le nom commercial de cet établissement est : « **ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité, à dispenser là ou les formation(s) suivantes(s) :

Préparation du TP ECSR (CCP1 et CCP2)

Madame Vanessa HUTINOT épouse GRAFFEUIL, titulaire du BAFM exerce les fonctions de Directrice Pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement.

ARTICLE 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Nathalie SEMENE**.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPS.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gratuite auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Une copie de la présente décision est adressée par courrier électronique au directeur du Régional Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant l'adoption de la décision de la préfecture de l'Hérault. La présente décision est également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.
Une copie de la présente décision est également accessible sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 5 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 25 novembre 2021 en vue d'une modification pour un rajout de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté M. Joël POLTEAU né le 24 mai 1962 à FOUSSAIS PAYRE (85), est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- FASTHOTEL - 33 Rue Olivette - 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- BEST HOTEL MILLENAIRE - 690 Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC - 11 Rue Eugene Selmy - 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL - Parc d'activité Méditerranée - Impasse Gérard Dupont - 34470 PEROLS
- HOTEL IBIS BEZIERS EST - Avenue du Viguier - 34500 BEZIERS
- KYRIAD PRESTIGE - 135 Rue Jugurtha - 34070 MONTPELLIER
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de la publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de la publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2).

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de la publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2) ou de la date de la publication de l'acte (département de l'Hérault - Préfecture - 34064 Montpellier Cedex 2).



Montpellier, le 15 avril 2022

BARÈME 2022
REMISES EN ÉTAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

**Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 14 avril 2022**

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Remise en état des prairies

- Manuelle	20,31 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	91 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir	69 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	93 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	134 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	98 €/ha
- Rouleau	37 €/ha
- Charrue	137 €/ha
- Rotavator	98 €/ha
- Semoir	69 €/ha
- Traitement	51 €/ha
- Semence	161 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir	134 €/ha
- Semoir	69 €/ha
- Traitement	51 €/ha
- Semoir à semis direct	79 €/ha
- Semence certifiée de céréales	121 €/ha
- Semence certifiée de maïs	199 €/ha
- Semence certifiée de pois	227 €/ha
- Semence certifiée de colza	110 €/ha

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 07 septembre 2022 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2022 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 07 septembre 2022.



Montpellier, le 15 avril 2022

**LISTE DES ESTIMATEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
POUR LA SAISON 2022**

Liste validée lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 09 décembre 2021

- **ARNAL Jean-Louis** 1 chemin de Combe Jeannette 34 190 MOULES ET BAUCELS
- **BERGEON Elian** 396 chemin du Moulin 34 400 SAINT-CHRISTOL
- **BOUBAL Bernard** 43 route de Puéchabon 34 380 ARGELLIERS
- **DAVID Rodolphe** 21 chemin de la vigne vieille 34 240 LAMALOU-LES-BAINS
- **FORMENT Yves** 18 bis avenue Frédéric Mistral 34 320 FONTES
- **HASTRON Jean-Marie** 230 rue Saint-Exupéry 34 135 MAUGUIO
- **PIC Guillaume** 555 route des Cévennes 30 260 MONTMIRAT
- **RUL Joseph** chemin de Sarrades 34 650 ROQUEREDONDE
- **THIBERT Serge** 16 avenue du bois 34 290 SERVIAN
- **VIANES Pierre** Mas de la Bel Crauze 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

Liste validée lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 14 avril 2022

- **LAPASSET Philippe** 15 rue Elisée Benavenq 34660 COURNONTERRAL

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-DRCL-0201

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la composition de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement GDH à Frontignan en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation pour une durée de cinq ans renouvelables, modifié par les arrêtés n°2014-I-1797 du 30 octobre 2014 et n° 2017-I-615 du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-913 du 16 juillet 2019 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'établissement GDH à Frontignan pour une durée de cinq ans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la modification de la composition de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier GDH à Frontignan ;

Vu la transmission du 3 avril 2022 de la Mme la présidente de l'association des riverains du quartier près Saint-Martin et canal du Rhône informant de la démission de M. Christian DANGLETERRE et de la désignation de M. Jean-Luc AVERSENG en qualité de nouveau membre suppléant au collège des « riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT que la démission de M. Christian DANGLETERRE nécessite la prise d'un nouvel arrêté préfectoral de modification de la composition de la CSS du dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 1 est modifié comme suit :

■ **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant, inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées ;
- La Directrice des Sécurités, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental de Secours et d'Incendie, ou son représentant ;
- Le Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

■ **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Le Maire de la commune de Frontignan ou son adjoint en charge de la prévention des risques, et de la lutte contre les pollutions, suppléant ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- La présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

■ **Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Mme ou M. la ou le Président(e) de l'association des riverains du quartier Prés Saint-Martin et du canal du Rhône ou son ou sa suppléant(e)
- Mme ou M. la ou le Président(e) de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son ou sa suppléant(e) ;
- Mme ou M. la ou le ,Directeur(trice) adjoint(e) du LEPAP Maurice Clavel.

■ **Collège « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Le chef de dépôt de la société GDH, ou son ou sa suppléant(e), responsable d'exploitation ;
- Le responsable local HSSEQ BP France, ou son ou sa suppléant(e), responsable HSSEQ BP France ;
- Le directeur du Port de Commerce de Sète ou son ou sa suppléant(e) Responsable QSE.

■ **Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

- Le délégué du personnel, représentant des salariés GDH ou son ou sa suppléant(e) ;

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs et sur le site des services de l'État de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
SIGNE
Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali
Téléphone : 04 67 61 68 61
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 04 - DRCL-0194

portant modification de la composition du syndicat mixte Hérault Energies

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-485 du 21 mai 2021 portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU** la délibération du 25 mars 2022 par laquelle le comité syndical d'Hérault Energies a accepté l'adhésion de la commune de Villetelle en approuvant le transfert des compétences « Maîtrise de la demande en énergie » et « Les infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;
- VU** l'article 5.1 des statuts du syndicat mixte Hérault Energies ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité syndical a été adoptée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de Villetelle adhère au syndicat mixte Hérault Energies par le transfert des compétences « Maîtrise de la demande en énergie » et « Les infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) », respectivement inscrites aux articles 3.6 et 3.8 des statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Montpellier, le 14 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0258

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les

supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que pour le compte de la 32^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé au Stade de Reims, le dimanche 17 avril 2022 à 15 heures au stade de la Mosson ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 avril 2022 de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le Stade de Reims, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Stade de Reims, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

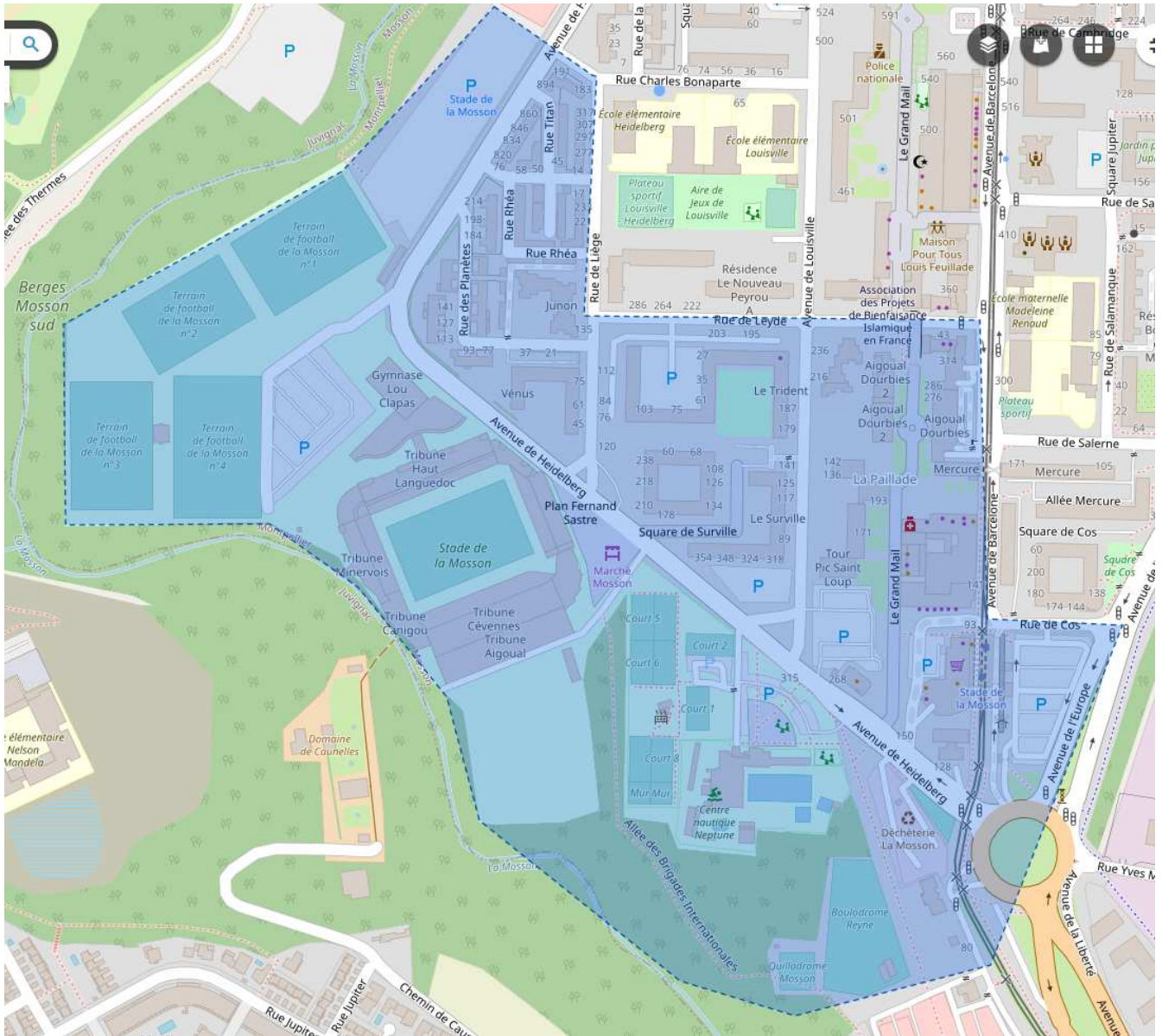


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction du dimanche 17 avril 2022





Montpellier, le 14 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0255

Portant modification de la composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 relatif à la répartition des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/01/1084 en date du 1er octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1419 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1420 en date du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020.01.240 en date du 18 février 2020 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;

Vu le courriel du secrétaire départemental du syndicat Unité SGP Police FSMI FO 34 en date du 11 avril 2022 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2020.01.240 en date du 18 février 2020 portant modification de la composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault, est modifié comme suit :

I. Représentant de l'administration :

- le préfet de l'Hérault ou son représentant, président ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

II. Représentant du personnel :

FSMI FO	
Titulaires	Suppléants
Mohamed SEDDIK	Franck DEGUILHEN
Stéphane NAVARRO	Thierry SIGAYRET
Bruno MENGIBAR	Cécile TESTUD
Yannick VERNIERES	Lionel GROUX
Yann BASTIERE	Christophe LABADIE

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP	
Titulaires	Suppléants
Rémy ALONSO	Laetitia GENKO
David AUGE	Nicolas SEBASTIAN

UNSA FASMI – SNIPAT	
Titulaires	Suppléants
Philippe DEMOLIN	Anne DURAND THIEBAULT

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-04-04
portant habilitation de la S.A.R.L. ELLIE en vue d'établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-20-2022-34**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 15 mars 2022, formulée par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la S.A.R.L. ELLIE sise 17 Place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. ELLIE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus

les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Emmanuel FORLINI.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 12 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 106

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres »
sise à Servian**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1967 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 01 avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-559 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 28 février 2022 de la commune de Coulobres validant et acceptant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres », autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU la délibération du 16 mars 2022 de la commune de Servian validant et acceptant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres », autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 04 avril 2022 établi par le liquidateur

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres » sise à Servian n'a plus d'activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2018 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres » n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lène dans les communes de Servian et Coulobres » sise à Servian est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les communes de Servian et Coulobres sont les deux collectivités déclarées dans l'acte de création de cette ASA. La répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus aux deux communes, en proportion du nombre d'habitants : 93,49 % pour la commune de Servian et 6,51 % pour la commune de Coulobres.

ARTICLE 3 :

Tous les comptes ont été répartis en fonction de la clé de répartition en proportion du nombre d'habitants : 93,49 % pour la commune de Servian et 6,51 % pour la commune de Coulobres :

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à 15 954,01 € :
- Commune de Servian : 14 915,24 €
- Commune de Coulobres : 1 038,77 €

- L'actif immobilisé (compte 1068), d'un montant de 15 244,90 €, concerne le réseau de voirie :

- Commune de Servian : 14 252,30 €
- Commune de Coulobres : 992,60 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Coulobres et Servian pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Messieurs les Maires des communes de Coulobres et Servian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 31 mars 2022

Arrêté préfectoral n ° 22-III-033

Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Sud permis formation »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-022 du 12/02/2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/071, de la société dénommée « Sud permis formation », exploitée par Madame Stéphanie FABRA-MALRIC en sa qualité de gérante ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Madame Stéphanie FABRA-MALRIC agissant pour le compte de la société « Sud permis formation », en sa qualité de gérante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Sud permis formation », exploitée par Madame Stéphanie FABRA-MALRIC, dont le siège est situé 31, rue Solferino à Béziers (34500), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

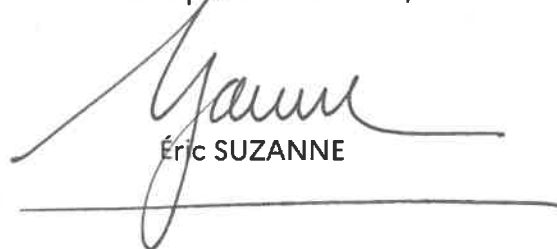
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/071, pour une durée de six ans à compter du 31/03/2022.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 12 avril 2022

Arrêté préfectoral n ° 22-III-037

**Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Convergence »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-065 du 09/06/2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/075, de la société dénommée « Convergence », exploitée par Monsieur Nicolas DULION en sa qualité de président ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Nicolas DULION agissant pour le compte de la société « Convergence » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Convergence », exploitée par Monsieur Nicolas DULION, dont le siège est situé 199 rue Hélène BOUCHER à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

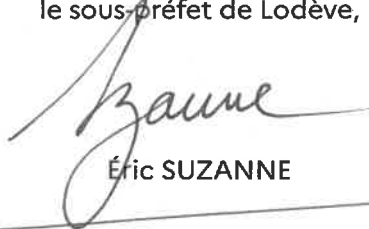
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/075, pour une durée de six ans à compter du 09/06/2022.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2020-0011

-:- :- :-

L'an deux mille vingt deux et le 1^{er} avril

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/02/2022 donnée par Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice Départemental des Finances Publiques de l'Hérault par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022/1/127 du 17/02/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Culture , représenté par Monsieur Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie**, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967),

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n°034-2020-0011 a été signée le 01/01/2019 afin de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie, l'ensemble immobilier situé à MONTPELLIER, 5 rue de la Salle l'Evêque , « Hôtel de Grave ».

La convention est modifiée dans les termes suivants, à la demande de la DRAC Occitanie suite à l'aménagement de nouvelles surfaces de bureaux (anciens appartements de fonction) et après actualisation des surfaces des locaux, plans et mètres à l'appui.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Modification de l'article 5

Ratio d'occupation

Le texte de l'article 5 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2.687 m²
- Surface utile brute (SUB) : 2.216,45 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1.032,33 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 43
- effectifs ETP : 43
- nombre de postes de travail : 46

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 43,52 mètres carrés par agent hors laboratoire d'innovation (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL
Secrétaire Général Adjoint

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT